



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/20967/Add.1
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE
LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A
LA QUESTION DE NAMIBIE****Additif**

1. Le texte de la Proclamation concernant l'Assemblée constituante, qui a été publié au Journal officiel (Namibie) le 6 novembre 1989, ainsi que de l'échange de lettres s'y rapportant entre mon Représentant spécial et l'Administrateur général daté du 3 novembre 1989, est reproduit aux annexes I et II du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 6 de cette proclamation, l'Assemblée constituante de la Namibie a tenu sa première séance le 23 novembre 1989 à 10 heures, au Tinten Palast, à Windhoek.
2. La Proclamation dispose également que le membre dont le nom figure en tête de la liste des candidats du parti enregistré ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée ou tout membre désigné par lui présidera, en qualité de président provisoire, la séance inaugurale de l'Assemblée. En conséquence, le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), M. Sam Nujoma, a ouvert la séance de l'Assemblée.
3. Les candidatures de M. Hage Geingob (SWAPO) et de M. A. Matjila [Democratic Turnhalle Alliance (DTA)] ayant été présentées au poste de président de l'Assemblée, les membres de l'Assemblée, votant au scrutin secret, ont élu M. Hage Geingob (SWAPO) président de l'Assemblée constituante.
4. Mon Représentant spécial a remis ensuite au Président une lettre communiquant officiellement à l'Assemblée le texte des Principes de 1982 concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante 1/. Dans l'après-midi du 23 novembre 1989, l'Assemblée a approuvé par acclamation une motion présentée par M. Theo-Sen Gurirab (SWAPO), tendant à ce que les Principes de 1982 servent de cadre pour l'élaboration de la Constitution. L'Assemblée a également créé un comité, composé de membres des sept partis politiques représentés à l'Assemblée, pour élaborer son règlement intérieur. Celui-ci a été adopté le 28 novembre 1989.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982, document S/15287.

Annexe I

PROCLAMATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL POUR
LE TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

(Approuvé par le Président de la République
le 3 novembre 1989)

No AG.62

1989

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CREATION D'UNE ASSEMBLEE CONSTITUANTE POUR
LE SUD-OUEST AFRICAIN/NAMIBIE, ET DES QUESTIONS CONNEXES

ATTENDU qu'une Assemblée constituante doit être créée pour le Sud-Ouest africain/Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

ATTENDU que je suis appelé à prendre des dispositions en vue de la création de ladite assemblée constituante;

ET ATTENDU que certains aspects de l'application des dispositions de la présente Proclamation doivent être précisés dans un échange de lettres entre moi-même et le Représentant spécial désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et être annoncés dans le Journal officiel;

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par la Proclamation 181 du 19 août 1977, je promulgue par la présente, les lois énoncées dans l'annexe.

L. A. Pienaar
Administrateur général

Windhoek, le 6 novembre 1989

ANNEXE

Définitions

1. Aux fins de la présente Proclamation, sauf indication contraire du contexte -

- i) On entend par "Assemblée" l'Assemblée constituante mentionnée à l'article 2; (iii)
- ii) On entend par "Président" le Président ou le Président provisoire de l'Assemblée, selon le cas; (v)
- iii) On entend par "Proclamation concernant les élections" la Proclamation (No AG.49 de 1989) concernant les élections (Assemblée constituante); (iv)
- iv) On entend par "membre" un membre élu de l'Assemblée; (ii)

- v) On entend par "parti enregistré" une organisation politique considérée comme enregistrée pour les élections au sens de l'article 4 de la Proclamation (No AG.43 de 1989) concernant l'enregistrement des organisations politiques (Assemblée constituante).

Création de l'Assemblée constituante

2. 1) Il est créé une Assemblée constituante, dont les membres sont les personnes élues en vertu des dispositions de la Proclamation concernant les élections, ayant pouvoir pour -

a) Elaborer une constitution pour le Sud-Ouest africain/Namibie;

b) Adopter cette constitution globalement à la majorité des deux tiers de ses membres, le résultat de ce vote étant soumis à l'examen de membres représentant tous les partis enregistrés de l'Assemblée;

c) Déclarer que le Sud-Ouest africain/Namibie est un Etat indépendant, à une date déterminée par elle et à laquelle la constitution adoptée en vertu du paragraphe d) entrera en vigueur;

d) Mettre en place, sous réserve des dispositions de cette constitution, un gouvernement pour l'Etat indépendant susvisé.

2) Avant de fixer la date de l'indépendance, l'Assemblée demande l'avis de l'Administrateur général.

Démission d'un membre de l'Assemblée

3. 1) Tout membre qui ne représente plus le parti enregistré de l'Assemblée au nom duquel il s'était présenté aux élections ou par lequel il avait été désigné en vertu d'une disposition quelconque de la présente Proclamation ou du règlement intérieur de l'Assemblée, doit donner sa démission.

2) La validité d'une décision ou des travaux de l'Assemblée n'est pas affectée par le vote ou la participation d'un membre qui démissionne par la suite en vertu de l'alinéa i) ou par le fait qu'une vacance existe à l'Assemblée à l'époque de cette décision ou de ces travaux.

Procédure permettant de pourvoir les sièges vacants à l'Assemblée

4. Tant que l'Assemblée n'en décide pas autrement -

a) Un siège devenu vacant à l'Assemblée est pourvu suivant la procédure mentionnée au paragraphe b) dans un délai de 14 jours après la survenance de la vacance ou dans un délai plus long pouvant être approuvé par le Président;

b) Un siège devenu vacant à l'Assemblée est pourvu par le Président, qui déclare membre dûment élu de l'Assemblée à compter de la date de la déclaration, toute personne qualifiée qui -

- i) A été désignée par écrit à cette fin par le parti enregistré dont le membre démissionnaire était un candidat lors des élections à l'Assemblée ou qui avait désigné le membre démissionnaire en vertu du présent article; et
- ii) A accepté sa désignation par écrit;
- c) Le Secrétaire ou le Secrétaire provisoire de l'Assemblée, selon le cas, communique immédiatement, par avis dans le Journal officiel, des informations sur toute déclaration visée au paragraphe b).

Rémunération et indemnités

5. 1) Les membres de l'Assemblée reçoivent la rémunération et les indemnités et bénéficient des facilités qui sont déterminées par l'Assemblée.
- 2) L'Assemblée peut prévoir des rémunérations, indemnités et facilités différentes dans le cas de membres occupant des postes différents à l'Assemblée.

Première séance de l'Assemblée

6. La première séance de l'Assemblée aura lieu à 10 heures, au Tinten Palast, à Windhoek, une semaine après la date de certification des élections à l'Assemblée, telle qu'envisagée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Président de l'Assemblée

7. 1) a) Le membre dont le nom est en tête de la liste des candidats du parti enregistré ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée aux termes de la Proclamation concernant les élections, ou tout membre désigné par lui, est le Président provisoire de l'Assemblée et ouvre la première séance.
- b) L'Assemblée procède en premier lieu, sous la présidence du président provisoire, à l'élection du président.
- c) A moins que l'Assemblée n'en décide autrement -
- i) Chaque candidature au poste de président est présentée par un membre et appuyée par deux autres membres au moins;
- ii) Le vote a lieu au scrutin secret et le candidat élu est celui qui reçoit 37 voix au moins;
- iii) S'il y a plus de deux candidats et si aucun candidat ne reçoit le nombre requis de voix, le candidat qui reçoit le nombre le plus faible de voix est éliminé et il est procédé à un nouveau tour de scrutin portant sur les candidats restants, cette procédure étant répétée autant de fois que nécessaire. Si deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre le plus faible de voix, ils sont tous éliminés sauf si, de ce fait, il ne reste qu'un seul candidat;

iv) S'il n'y a que deux candidats ou s'il ne reste que deux candidats après l'élimination d'un ou de plusieurs candidats et s'il y a trois tours de scrutin successifs non décisifs, le président provisoire demande de nouvelles présentations de candidatures et la procédure visée dans le présent paragraphe est reprise.

d) Le résultat de chaque tour de scrutin en ce qui concerne le présent article est soumis à l'examen de membres représentant tous les partis enregistrés de l'Assemblée.

2) A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le Président élu en application du paragraphe 1) reste en fonctions aussi longtemps qu'il est membre de l'Assemblée.

3) S'il devient vacant, le poste de président est pourvu conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

4) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme interdisant à l'Assemblée d'élire ou de désigner un vice-président ou un autre membre du bureau.

Règlement intérieur de l'Assemblée

8. 1) L'Assemblée peut adopter un règlement intérieur concernant le déroulement et la conduite de ses travaux.

2) A moins que l'Assemblée n'en décide autrement par son règlement intérieur :

a) Toutes les séances de l'Assemblée ont lieu au moment et à l'endroit qui sont déterminés par elle ou, si nécessaire, par son président;

b) La présence de 37 membres au moins est nécessaire pour que l'Assemblée puisse exercer ses pouvoirs;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) b) de l'article 2, les décisions sur toutes les autres questions doivent être prises par un vote affirmatif de 37 membres au moins;

d) Le Président, ou un membre désigné par lui, préside toute séance de l'Assemblée et règle le déroulement de ses travaux et des débats;

e) L'Assemblée peut constituer des commissions et les charger de l'exécution de fonctions qu'elle détermine;

f) Le Secrétaire ou le Secrétaire provisoire, selon le cas, fait établir un compte rendu des travaux de l'Assemblée;

g) Les travaux de l'Assemblée sont ouverts au public.

Secrétaire et autres membres du Bureau de l'Assemblée

9. 1) En attendant que l'Assemblée désigne un secrétaire de l'Assemblée ou prenne d'autres dispositions :

a) L'Administrateur général, en consultation avec le Président, et selon les conditions qu'il a arrêtées, nomme un secrétaire provisoire de l'Assemblée, qui s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées par la présente proclamation ou par l'Assemblée ou son président;

b) Pour s'acquitter de ses responsabilités et fonctions, le Secrétaire provisoire est secondé par des personnes temporairement nommées par lui, en consultation avec le Président, aux conditions qu'il a arrêtées;

c) Le Secrétaire provisoire et tous ceux qui le secondent dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions s'acquittent de leurs responsabilités et fonctions sous le contrôle du Président.

2) L'Assemblée peut se procurer les services de toute personne à des conditions convenues avec celle-ci.

Financement

10. Les dépenses de l'Assemblée sont financées à l'aide de crédits ouverts par l'Administrateur général et approuvés à cette fin par l'Assemblée.

Immunité des membres de l'Assemblée

11. 1) Aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté sans l'assentiment de l'Assemblée, dans le cadre de quelque procédure judiciaire que ce soit.

2) Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour des paroles prononcées ou un vote émis à l'Assemblée ou au sein d'une commission de l'Assemblée.

Délits liés aux travaux de l'Assemblée

12. Quiconque :

a) Menace un membre de l'Assemblée ou l'empêche d'agir, ou tente par la force ou par la menace d'obliger un membre à faire ou à ne pas faire quoi que ce soit à propos de toute question relevant de l'Assemblée;

b) Pendant que l'Assemblée est en session, provoque des troubles ou y participe, à l'Assemblée ou à proximité, de sorte que les travaux de l'Assemblée sont ou risquent d'être interrompus, entravés ou perturbés;

c) Pendant que l'Assemblée est en session, utilise un haut-parleur quelconque autrement qu'à des fins officielles, ou organise ou une marche ou une manifestation, ou y prend part, dans un rayon de 300 mètres de l'Assemblée; est

coupable d'un délit et passible, s'il est condamné, d'une amende ne dépassant pas 6 000 rands ou d'une peine de prison ne dépassant pas trois ans, ou des deux à la fois.

Obligation de protéger l'Assemblée

13. L'Administrateur général veille grâce à son administration à ce que les travaux de l'Assemblée ne soient pas perturbés et protège aussi l'Assemblée, à la demande de celle-ci ou de tout membre autorisé, de toute perturbation interne de ses travaux.

Interdiction de toute immixtion dans les travaux de l'Assemblée

14. Toute immixtion ou intervention dans les travaux de l'Assemblée ou dans l'application de ses décisions de la part de toute autorité, de tout organisme, de toute institution ou de toute personne est interdite.

Exclusion de la juridiction des tribunaux

15. Aucun tribunal n'a compétence pour revoir, reporter, annuler, interdire ou modifier de quelque façon que ce soit des procédures ou actes accomplis ou des pouvoirs ou responsabilités exercés par l'Assemblée ou l'un de ses membres ou un membre de son bureau en vertu de la présente proclamation.

Titre abrégé

16. La présente proclamation est dénommée Proclamation de 1989 concernant l'Assemblée constituante.

ANNEXE II

Echange de lettres entre le Représentant spécial du
Secrétaire général et l'Administrateur général

A. Lettre datée du 3 novembre 1989 adressée à l'Administrateur
général par le Représentant spécial du Secrétaire général

A propos de la promulgation imminente de la Proclamation de 1989 relative à l'Assemblée constituante, je voudrais déclarer ce qui suit :

1. Conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et notamment aux résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989, 640 (1989) du 29 août 1989 et 643 (1989) du 31 octobre 1989, des élections libres seront organisées pour l'ensemble de la Namibie, considérée comme une entité politique unique, pour permettre à la population namibienne de décider librement et équitablement de son propre avenir en élisant une assemblée constituante chargée de rédiger et d'adopter une constitution pour une Namibie indépendante.

2. Si à un moment quelconque des travaux de l'Assemblée constituante, le Représentant spécial n'est pas convaincu que celle-ci est à même de s'acquitter librement et promptement de ses fonctions, il s'empressera de le faire savoir à l'Administrateur général et de lui présenter à cet égard les observations et propositions qu'il jugera bon.

3. Conformément à son mandat, qui est d'assurer une transition ordonnée de la Namibie vers l'indépendance dans le cadre du Plan des Nations Unies, le Représentant spécial suivra les travaux de l'Assemblée constituante et adressera au Président de l'Assemblée les observations qui lui paraîtront à propos touchant les procédures et les travaux de celle-ci. En particulier, il communiquera officiellement au Président les principes concernant l'Assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante qui ont été acceptés par toutes les parties intéressées en 1982 (S/15287); ces principes, entre autres textes, ont été présentés au Secrétaire général comme représentant l'accord intervenu entre les parties; le Secrétaire général, se référant à ces principes dans son rapport au Conseil de sécurité du 23 janvier 1989 (S/20412), a déclaré que "ces accords et éléments d'entente continuent à lier les parties"; le Conseil de sécurité a approuvé ce rapport au paragraphe 1 de sa résolution 632 (1989). Le Représentant spécial tiendra le Secrétaire général pleinement au courant des procédures et des travaux de l'Assemblée constituante eu égard notamment à l'incorporation des principes susmentionnés au texte du projet de constitution qui est actuellement en cours de rédaction pour être adopté par l'Assemblée constituante. Le Secrétaire général pour sa part tiendra le Conseil de sécurité au courant de façon que le Conseil puisse prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer expressément que vous acceptez les propositions énoncées dans la présente lettre. A réception de cette confirmation, je n'élèverai pas d'objection à la promulgation de la Proclamation de 1989 relative à l'Assemblée constituante.

Le Représentant spécial du
Secrétaire général pour
la Namibie.

(Signé) Martti AHTISAARI

B. Lettre datée du 3 novembre adressée au Représentant spécial
du Secrétaire général par l'Administrateur général

'accuse réception de votre lettre du 3 novembre 1989 relative à la promulgation imminente de la Proclamation de 1989 relative à l'Assemblée constituante.

Je vous confirme par les présentes que je n'ai rien à objecter au contenu de cette lettre, dont l'acceptation par moi s'entend d'ailleurs sans préjudice et sous réserve de la responsabilité qui m'incombe d'assurer la transition ordonnée du Sud-Ouest africain (Namibie) vers l'indépendance conformément aux dispositions de la Proclamation et de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont développées notamment dans la résolution 632 (1989) du Conseil.

L'Administrateur général.

(Signé) L. A. PIENAAR
